

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2022

Délibération  
n°228-2022  
Point 4.3

### Point 4.3 de l'ordre du jour

#### Révision des Statuts de l'ECPM

#### EXPOSE DES MOTIFS :

L'ECPM (Ecole européenne de chimie, polymères, matériaux) propose une révision de ses statuts, selon les éléments de la pièce jointe.

Le projet de révision a été pré-approuvé par le conseil de l'ECPM du 29 août 2022 puis approuvé par le même conseil le 30 novembre 2022 suite à la relecture/modification de certains points après passage devant la Commission des Règlements et des Statuts de l'Unistra le 12 octobre 2022.

La présente version propose en bleu les éléments revus.

#### Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de l'ECPM.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	7

#### Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2022

La Directrice générale des services



A handwritten signature in red ink, appearing to be 'Valérie GIBERT', written over the printed name.

Valérie GIBERT

## STATUTS DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE DE CHIMIE, POLYMERES ET MATERIAUX DE STRASBOURG

- **Version actuelle** : Modifiée et approuvée le **21 novembre 2016**.
  
- **Étapes de la révision** :
  - | **Février – Mars 2022** | Relecture collégiale des précédents statuts par :
    - Les membres du Bureau de Direction ECPM ;
    - Les enseignants en charge d'une responsabilité ;
    - Les responsables d'un service administratif et/ou technique.
  - | **Mai 2022** | Mise en commun des propositions de modification(s) et arbitrage par la directrice de l'ECPM.
  - | **23 JUIN 2022** | Relecture collégiale en réunion du Bureau de Direction ECPM élargie aux enseignants en charge d'une responsabilité et aux responsables d'un service administratif et/ou technique.
  - Présentation, modifications en séance et vote en Conseil de l'ECPM du **29/08/2022**.
  - Relecture du SAJ Unistra finalisée au **05/10/2022**.
  - Passage devant la Commission des Statuts et des règlements le **12/10/2022**.
  - Vote de la version arrêtée au 12/10/2022 au conseil de l'ECPM du **30/11/2022**.
  
- **Points de suite** :
  - Vote en Conseil d'Administration de l'Unistra du **13/12/2022**.

## STATUTS DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE D'INGÉNIEURS EN CHIMIE, POLYMERES ET MATERIAUX DE STRASBOURG

*Version : Approuvée le 30 novembre 2022 par le Conseil de l'ECPM*

**Préambule premier – Parité :** La parité est un instrument au service de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui consiste à assurer à toutes et tous l'égal accès aux droits, opportunités, conditions matérielles et la même accessibilité à une profession, à une formation, à des fonctions de responsabilité ou de décisions. La notion de parité constitue le fondement des politiques de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

Tout acte individuel pris pour l'application des présents statuts et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

Au nom de ce principe, à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés au 29 août 2022, l'ECPM prévoit une alternance obligatoire des candidatures de chaque sexe sur les listes pour toutes les élections de ses instances. Lorsqu'une commission, conseil ou un comité prévus par les présents statuts voit une partie ou la totalité de ses membres être désignés, le respect de la parité doit également être assuré.

**Préambule second – Développement durable et responsabilité sociétale :** L'ECPM aspire à former des ingénieurs chimistes responsables en sensibilisant les étudiants au développement durable et à la responsabilité sociétale (DD&RS). Cette aspiration ne peut s'entendre sans une implication de ses personnels et de ses organes. Ainsi, les étudiants, le personnel, et les organes de l'ECPM se mobilisent pour travailler au sein d'un établissement engagé.

L'ECPM promeut et encourage les initiatives visant au respect des valeurs du DD&RS. Le fonctionnement général de l'école et les réunions de tous les organes de l'ECPM tiennent compte de ces considérations.

### TITRE I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article I.1 – Présentation :** Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École européenne d'ingénieurs en chimie, polymères et matériaux de Strasbourg (ECPM) qui constitue au sein de l'Université de Strasbourg (Unistra) une école interne au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

**Article I.2 – Missions :** L'école a pour missions principales :

- La préparation en deux ans d'étudiants bacheliers pour intégrer l'une des écoles d'ingénieurs chimistes de la Fédération Gay-Lussac dans le cadre d'un cycle préparatoire intégré international (CPI-Chem.I.St)
- La formation initiale des ingénieurs chimistes (ING) et ChemBioTech (CBT) ;
- La formation continue des ingénieurs et cadres ;
- La réalisation de travaux de recherche, d'études et d'essais ;
- Le transfert de technologie aux entreprises.

**Article I.3 – Parcours et Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences :** L'école forme des ingénieurs chimistes trilingues principalement pour l'industrie chimique dans le secteur de la Recherche & Développement & Innovation (R&D&I), possédant une solide culture scientifique et technologique dans le domaine de la chimie et des matériaux, capables d'évoluer dans un contexte interculturel et international. La formation se compose d'un tronc commun de trois semestres qui se poursuit par une spécialisation dans l'une des cinq majeures suivantes pour les trois semestres restants :

- Chimie moléculaire (CM)
- Matériaux de fonction et nanosciences (MN)
- Ingénierie des polymères (IP)
- Sciences analytiques (SA)
- Chimie & intelligence artificielle (C&IA)

En troisième année, un parcours par contrat de professionnalisation complète l'offre de formation de l'école.

Un diplôme d'ingénieurs ChemBioTech est porté conjointement avec l'Ecole supérieure de biotechnologie de Strasbourg (ESBS).

Les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences (MECC) et les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur chimiste ECPM idoines sont fixées dans le cadre de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche après avis du conseil de l'école et adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de l'Unistra.

#### **Article I.4 – Recrutement :**

Le recrutement des élèves **ING** et **CBT** est effectué chaque année selon des modalités qui sont déterminées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des procédures de l'Université de Strasbourg. Ces éléments sont actualisés chaque année.

**Article I.5- Diplômes :** L'école délivre, après trois ans d'études (ou deux ans pour les élèves admis directement en deuxième année), le diplôme d'ingénieur chimiste, grade master, ECPM. Ce diplôme, enregistré et validé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, est reconnu par la commission des titres d'ingénieur (CTI). Le diplôme d'ingénieur CBT est délivré par l'Unistra ; porté conjointement par l'ECPM et l'ESBS.

**Article I.6 – Moyens :** L'école dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'emplois qui lui sont attribués par l'Etat, ainsi que des ressources qui proviennent de l'activité de l'école. Elle peut en outre bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition par d'autres composantes de l'Université de Strasbourg et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), dans des conditions précisées par conventions.

**Article I.7 – Conventions :** L'école peut passer des conventions ou accords avec d'autres établissements publics ou privés, français et étrangers ; notamment avec les laboratoires associés à l'ECPM (dénommé accord d'association enseignement-recherche campus de Cronenbourg). Ces conventions sont signées par le président de l'Université de Strasbourg pour le compte de l'école, le directeur de l'école en est co-signataire.

## TITRE II | GOUVERNANCE DE L'ECPM

**Article II.1 – Généralités :** L'école est dirigée par un directeur et administrée par un conseil assisté d'un conseil scientifique.

**Article II.2 – Direction de l'ECPM :** Le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'école. Il propose au conseil un ou deux directeur(s) adjoint(s) parmi les enseignants de l'école exerçant l'essentiel de leurs activités professionnelles (enseignement et recherche) dans l'établissement. Il(s) est(sont) appelé(s) à le remplacer pour des missions particulières ou en cas d'empêchement dans le cadre des délégations de signatures qui leur sont consenties. La durée du mandat suit celui du directeur de l'ECPM et est d'une durée maximale de 5 ans renouvelable. Le mandat prend fin avec celui du directeur de l'ECPM, ou après avis du conseil d'école sur demande du directeur.

Le conseil de l'école doit valider cette proposition à la majorité des membres présents et représentés.

**Article II.3a – Conseil de l'ECPM :** Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation et ses articles d'application, le conseil de l'école comprend 29 membres votants répartis comme suit :

- 10 personnalités extérieures à l'école choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines économique, industriel, administratif et scientifique.
- 10 représentants personnels des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (5 du collège A et 5 du collège B).
- 6 représentants des usagers.
- 3 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Par ailleurs, le collège des élèves voit chaque élu complété d'un suppléant également élu.

Le directeur de l'école, le président de l'université ou son représentant et l'agent comptable de l'université ou son représentant assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) et le responsable administratif & financier sont invités permanents.

**Article II.3b :** Les personnalités extérieures à l'école sont désignées conformément aux dispositions des articles L719-3 du code de l'éducation et des articles D719-41 à D719-47 du même code, à savoir :

- 1 personnalité désignée par le conseil de la région Grand Est ;
- 1 personnalité désignée par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 1 personnalité désignée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 1 personnalité désignée par France Chimie ;
- 6 personnalités de l'Industrie désignées par le conseil à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont nommées pour quatre ans.

Les représentants des élèves ingénieurs, doctorants et stagiaires sont élus pour deux ans.

Les représentants des personnels enseignants, chercheurs et BIATSS, sont élus pour quatre ans.

Le mandat de tous les membres du conseil est renouvelable.

**Article II.3c :** Le conseil élit au scrutin majoritaire uninominal à deux tours et pour une durée de trois ans renouvelable, un président parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

**Article II.3d :** Sont électeurs et éligibles au conseil les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par les articles D719-7 à D719-18 du code de l'éducation.

**Article II.3e :** Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles D719-22 à D719-37 du code de l'éducation.

Les conditions de procurations sont déterminées par le code de l'éducation en fonction du mode de scrutin choisi.

**Article II.3f :** Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues au code de l'éducation.

**Article II.4a – Conseil scientifique :** Le conseil scientifique de l'école comprend un maximum de 27 membres votants, selon la nomination d'un ou deux directeur(s) adjoint(s), répartis comme suit :

- Le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'ECPM ;
- Les directeurs des laboratoires de recherche associés à l'ECPM ;
- Le vice-président Recherche et le vice-président Formation de l'Université de Strasbourg ;
- 3 personnalités scientifiques extérieures à l'école choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines de formation et de recherche et développement, nommées sur proposition du directeur et validation du conseil scientifique pour quatre ans ;
- 8 représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs désignés par le conseil de l'école pour quatre ans (4 du collège A et 4 du collège B) ;
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés par le conseil de l'école pour quatre ans ;
- 2 représentants des doctorants désignés par le conseil de l'école pour deux ans.

Le conseil scientifique de l'ECPM est présidé par le directeur de l'école.

**Article II.4b :** Les personnes pouvant être désignées au titre de l'article II.4.b sont les personnes relevant des catégories de personnel concerné et disposant de la qualité d'électeurs au sens du code l'éducation. Ils sont désignés par le conseil de l'ECPM dans son ensemble.

Les enseignants et chercheurs sont éligibles même s'ils sont membres d'un conseil d'une autre composante.

Le directeur, les directeurs des laboratoires de recherche associés à l'ECPM et le(s) directeur(s) adjoint(s) ne sont pas éligibles.

### TITRE III | COMPETENCES DES ORGANES DE L'ECOLE

#### Article III.1a - Le directeur :

- Dirige l'école,
- Prépare et exécute les décisions du conseil,
- A autorité sur l'ensemble des personnels,
- Agit dans le cadre de la délégation du président de l'université qui lui est consentie,
- Est ordonnateur secondaire des dépenses et recettes,
- Prépare les contrats et conventions concernant l'école, signés par le président de l'université, en est cosignataire,

- Rend compte de sa gestion au conseil,
- Constitue les jurys d'examens et répartit les services d'enseignement dans le cadre de la délégation de signature qui lui est consentie,
- Exerce les compétences prévues par le code de l'éducation et les dispositions statutaires en matière de recrutement, de mutation et d'affectation pour chaque catégorie de personnels.
- Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

**Article III.1b :** Le directeur est chargé de l'organisation des opérations électorales internes à l'école dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

**Article III.1c - Délégation de signature :** Selon les dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation ainsi que de l'article 31 des Statuts de l'Université de Strasbourg, le président de l'Université de Strasbourg peut déléguer sa signature au directeur et dans les conditions qu'il détermine aux autres agents placés sous sa direction.

Le directeur de l'ECPM peut déléguer sa signature dans le cadre des dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation.

**Le(s) directeur(s) adjoint(s)** remplace(nt) et représente(nt) le directeur de l'ECPM pour toute participation jugée nécessaire à l'administration et à la gestion de l'école. La fonction de directeur adjoint permet de réunir toute commission ad-hoc jugée utile et de consulter tout organisme ou personnalité nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Le(s) directeur(s) adjoint(s) peu(ven)t remplacer ou suppléer le directeur en cas d'empêchement temporaire.

Les **directeurs des études** sont chargés d'aider le directeur de l'école pour l'organisation générale de l'enseignement. Ils sont enseignants de l'école exerçant l'essentiel de ses activités professionnelles (enseignement et recherche) dans l'établissement. Les directeurs des études sont nommés par le directeur de l'école, et/ou avec le directeur de l'ESBS pour le CBT, après avis du conseil d'école, pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable. Leur mandat prend fin avec celui du directeur, ou après avis du conseil d'école sur demande du directeur.

Ils sont chargés, par délégation, de l'organisation de la scolarité dans l'école. À cet effet :

- Ils établissent avec le Directeur les horaires et le calendrier de l'année universitaire ;
- Ils fixent les dates et modalités d'évaluation et des contrôles de connaissance ;
- Ils président les jurys d'examen de fin d'année dans le cadre des décisions de composition des jurys ;
- Ils établissent avec le directeur les programmes d'enseignement soumis au conseil de perfectionnement des études et au conseil ;
- Ils sont chargés de la mise en application des programmes ;
- Ils valident les stages avec l'aide de la commission des stages animée par un de l'ECPM ;
- Ils président le conseil de perfectionnement des études et lui soumettent les propositions des coefficients de contrôle de connaissance avant avis du conseil ;
- Ils contrôlent l'assiduité des élèves ingénieurs et délivrent les autorisations d'absence ;
- Ils contrôlent les dépenses directement occasionnées par les activités d'enseignement, notamment les crédits attribués à la direction des études et de l'enseignement général.

De façon générale, ils veillent à l'application des obligations de service des enseignants de l'établissement, à la régularité des examens notamment la mise en place des sujets et l'organisation de la surveillance. Ils disposent pour l'accomplissement de ces tâches de l'assistance administrative du service de scolarité.

Le **directeur des relations internationales** est chargé d'aider le directeur pour l'organisation des relations internationales. C'est un enseignant de l'école exerçant l'essentiel de ses activités professionnelles (enseignement et recherche) dans l'établissement. Le directeur des relations

internationales est nommé par le directeur, après avis du conseil d'école, pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable. Son mandat prend fin avec celui du directeur, ou après avis du conseil d'école sur demande du directeur.

Le directeur des relations internationales est chargé, par délégation du directeur, de suivre et de développer les relations internationales, de faire des propositions sur les contrats et conventions à passer avec les universités étrangères. Il dispose pour l'accomplissement de ces tâches de l'assistance administrative du service des relations internationales de l'école.

Le **responsable administratif et financier** est également chargé de représenter le directeur en cas de besoin et peut être concerné par une délégation de signature.

**Article III.2a - Le bureau de direction :** le bureau de direction comprend un maximum de 16 membres votants, selon la nomination d'un ou deux directeur(s) adjoint(s), répartis comme suit :

- Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) ;
- Le directeur des études du cycle ingénieur, le directeur des études du cycle CBT, le directeur du cycle préparatoire intégré ;
- Le directeur des relations internationales ;
- Le responsable administratif & financier ;
- Les responsables de majeures et de tronc commun ;
- Le responsable des travaux pratiques ;
- Le responsable pédagogique des stages ;
- Le responsable des langues vivantes.

**Article III.2b :** Le bureau de direction a pour rôle d'assister le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. Cet organe est consultatif et peut inviter à ses travaux toute personne dont il jugerait la présence utile.

Il a vocation à se réunir une fois par mois sur convocation du directeur de l'ECPM. Les membres empêchés se font représenter.

**Article III.3 – Commission de discipline :** Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées, dans les conditions fixées par le code l'éducation, à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers de l'école à l'initiative de son directeur. Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil Académique Restreint de l'Université de Strasbourg (CACr) constitué en section disciplinaire

**Article III.4a – Le conseil de l'ECPM :** Le conseil délibère notamment sur :

- Les orientations générales de l'école,
- Les questions relatives à la scolarité, la formation continue et à la recherche,
- Le budget et les décisions modificatives,
- Le règlement intérieur et le règlement de scolarité (MECC),
- Les conventions et contrats soumis pour avis.

**Article III.4b :** Le conseil peut créer toutes les commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres, en définit les missions, écoute et examine leurs rapports. Le conseil peut inviter à assister à ses travaux toute personne dont il juge la présence utile.

**Article III.4c :** Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Le président inscrit à l'ordre du jour les points qui lui sont soumis par le directeur. En outre, le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président, du directeur ou de la

moitié de ses membres en exercice. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du président.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

**Article III.4d :** Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation.

**Article III.4e :** Le conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours calendaires et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations et les avis du conseil sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Toutefois lorsqu'il s'agit de la préparation, du vote, de l'exécution ou de la modification du budget, la moitié au moins des membres doit être présente ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. Ces décisions entrent en vigueur après adoption par le conseil d'administration de l'Unistra. Le règlement intérieur est adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article III.4f :** Sur proposition du directeur, les membres du conseil peuvent être amenés à s'exprimer par voie électronique sur des points précis. Dans ce cas, n'est réputée valable qu'une décision validée par au moins la moitié des membres composant le conseil. Tout résultat de consultation électronique doit être mentionné lors du prochain conseil.

**Article III.4g - Conseil restreint :** Le conseil peut siéger en sa formation restreinte. Il est alors composé des enseignants-chercheurs et assimilés. Il se prononce sur proposition du directeur, sur les mesures individuelles concernant les personnels enseignants et enseignant-chercheurs ainsi que sur le service prévisionnel des enseignants et enseignants-chercheurs.

Le conseil restreint peut inviter à ses travaux toute personne dont il jugerait la présence utile. Les invités n'ont pas droit de vote.

**Article III.5a – Le conseil scientifique de l'ECPM :** Le conseil scientifique a pour mission de donner son avis auprès du conseil de l'école sur :

- Toute question relative au développement et à la gestion de la recherche au sein des laboratoires associés à l'ECPM ;
- Demandes d'emplois et de promotion des enseignants-chercheurs de l'école ;
- Demandes d'emplois et de promotion pour les personnels BIATSS affectés aux laboratoires.

**Article III.5b :** Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les séances du conseil scientifique ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du président.

**Article III.5c :** Le conseil scientifique siège valablement lorsque le directeur de l'ECPM et tous les directeurs des laboratoires de recherche associés à l'ECPM sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article III.6 – Le comité d'experts scientifiques (CES) :**

Les modalités de compétence, de constitution et de fonctionnement sont définies par délibération du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Le CES de l'EPCM comprend 16 membres votants, répartis comme suit :

- 4 enseignants chercheurs ou personnels assimilés de la section CNU 31 (2 maîtres de conférences (MC) et 2 professeurs des universités (PU)) ;
- 4 enseignants chercheurs ou personnels assimilés de la section CNU 32 (2 MC et 2 PU) ;
- 4 enseignants chercheurs ou personnels assimilés de la section CNU 33 (2 MC et 2 PU) ;
- 4 enseignants chercheurs ou personnels assimilés de la section CNU 62 (2 MC et 2 PU).

Le CES se veut être le plus représentatif possible des différentes unités de recherche associées à l'EPCM.

**Article III.6b :** Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Les enseignants chercheurs d'autres composantes de l'Unistra sont éligibles. Les élections des membres du CES se déroulent le même jour que les élections des membres du conseil de l'EPCM. Elles se déroulent au scrutin de listes par collège à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le collège A comprend les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés titulaires, ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche associés à l'EPCM, d'un niveau correspondant à celui des professeurs des universités (directeurs de recherche).

Le collège B comprend les représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires, ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche associés à l'EPCM, d'un niveau correspondant à celui des maîtres de conférences (chargés de recherche).

Sont électeurs :

- Les personnels enseignants chercheurs titulaires au sein de l'EPCM à l'exception de ceux en position de disponibilité, en détachement sortant, en congé de longue durée ou en congé parental ;
- Les personnels des organismes de recherche directeurs de recherche et chargés de recherche, à condition de justifier d'un service d'enseignement d'au moins 64 heures équivalent travaux dirigés au titre de l'année universitaire au cours de laquelle se déroulent les opérations électorales ;
- Nul ne peut prendre part à plus de deux CES.

Le mandat des membres du CES est de quatre ans, renouvelable.

En son sein, un bureau est constitué par le comité comprenant un président et un vice-président.

**Article III.6c :** Le CES siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage des voix, le président du CES a voix prépondérante.

**Article III.6d :** Le CES donne un avis consultatif sur la nomination des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) et la candidature des enseignants associés en proposant un classement après analyse des candidatures. Ce classement est transmis au conseil restreint pour vote.

**Article III.6e :** Le CES est convoqué par le président, en coordination avec le vice-président. Le président anime le CES, établit le compte-rendu et transmet les listes de classement au directeur de l'ECPM.

**Article III.7a – Le conseil de perfectionnement des études (CPE) :**

**ING :** Le CPE ING comprend un maximum de 24 membres (dont 22 membres votants), répartis comme suit :

- Le directeur des études ING, membre de droit et président ;
- 8 enseignants chercheurs représentant les enseignements de chimie moléculaire, génie chimique, ingénierie des polymères, chimie & intelligence artificielle, langues vivantes, matériaux de fonction et nanosciences, sciences analytiques ;
- 4 anciens élèves exerçant leur fonction dans le secteur industriel ;
- 9 représentants des élèves (3 élèves de 1<sup>re</sup> année, 3 élèves de 2<sup>e</sup> année, 3 élèves de 3<sup>e</sup> année) ;
- 1 représentant des élèves étrangers, invité permanent avec voix consultative ;
- Le responsable du service scolarité est invité permanent.

Le CPE peut inviter à titre non permanent toute personne dont la présence serait jugée utile. Le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) ou le directeur des relations internationales peuvent assister avec voix consultative.

**CBT :** Le CPE CBT comprend 16 membres votants, répartis comme suit :

- Le directeur de l'ECPM ;
- Le directeur de l'ESBS ;
- Le directeur des études CBT de l'ECPM ;
- Le directeur des études CBT de l'ESBS ;
- 2 enseignant(e)s chercheur(e)s : l'un représentant l'ECPM et le second l'ESBS ;
- 2 personnalités exerçant leurs fonctions dans le secteur industriel ;
- 2 anciens élèves exerçant leur fonction dans le secteur industriel ;
- 6 élèves (2 élèves de 1<sup>re</sup> année (1A), 2 élèves de 2<sup>e</sup> année (2A), 2 élèves de 3<sup>e</sup> année (3A)).

La présidence du CPE CBT est assurée par alternance entre l'ECPM et l'ESBS une année sur deux pour chacune des composantes.

**Article III.7b –** Le CPE est consulté par le directeur ou le conseil d'école pour les questions relatives à l'organisation des études au sein de l'établissement. Les décisions du CPE doivent être soumises à l'approbation du conseil d'école.

Le CPE se réunit deux fois par an. Il se réunit à l'initiative du directeur des études qui fixe l'ordre du jour et convoque ses membres au moins 10 jours avant la date de la réunion. Il peut être réuni en sus exceptionnellement à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le CPE fait rapport au conseil d'école. Le secrétariat du CPE est assuré par le service de scolarité ou le directeur des études concerné qui tient procès-verbal des séances.

Le CPE délibère sous la présidence du directeur des études. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés, nul membre ne peut être dépositaire de plus de deux procurations. Les propositions sont votées à la majorité simple.

**Article III.7c :** Les enseignants chercheurs et les anciens élèves siégeant au CPE sont désignés par le conseil de l'école sur proposition du directeur et du directeur des études concerné. Leur mandat est de quatre ans.

Les représentants des élèves ingénieurs sont élus au scrutin multi-nominal à un tour avec dépôt de candidature individuelle obligatoire. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est élu. La durée du mandat est de un an pour les représentants de 1<sup>re</sup> année, de deux ans pour les représentants de 2<sup>e</sup> année. En cas de redoublement d'un représentant de 2<sup>e</sup> année ou en cas de vacance,

une élection partielle sera organisée pour élire les représentants de 3<sup>e</sup> année. Le mandat de ces élus sera d'un an. Le vote peut être réalisé par voie électronique.

### **Article III.8a – Les jurys :**

**ING :** Les jurys ING comprennent 9 membres votants au maximum (il existe un jury par année soit un jury 1A ING, un jury 2A ING, un jury 3A ING), répartis comme suit :

- Le directeur des études ING qui en assure la présidence ;
- 8 enseignants chercheurs représentant les principales disciplines d'enseignement et autant de suppléants.

**CBT :** Les jurys CBT comprennent 10 membres votants au maximum (il existe un jury par année soit un jury 1A CBT, un jury 2A CBT, un jury 3A CBT), répartis comme suit :

- Le directeur des études CBT de l'ECPM et le directeur des études CBT de l'ESBS qui en assurent conjointement la présidence ;
- 4 enseignants chercheurs représentant l'ECPM et autant de suppléants ;
- 4 enseignants chercheurs représentant l'ESBS et autant de suppléants.

Les directeurs des écoles concernées sont membres de droit.

Les membres des jurys des examens de passage et de délivrance de diplôme sont désignés par le directeur de l'école et le directeur des études concerné parmi les enseignants ayant participé à la formation des élèves ingénieurs durant l'année considérée. Les jurys sont proposés au vote du conseil de l'ECPM.

**Article III.8b :** Après chaque jury, il est établi un procès-verbal des résultats. Il est également établi pour chaque année un classement général par ordre de mérite et un classement par majeure (semestres S8-S10) le cas échéant. Les autorisations de passage dans l'année supérieure, de concourir au classement de sortie, de présenter l'examen de rattrapage, les autorisations à redoubler et les exclusions sont prononcées par les jurys et arrêtées par le directeur des études concerné ou par le directeur. Il est rappelé que les jurys sont souverains.

**Article III.9a - La commission des stages :** La commission des stages comprend un minimum de 10 membres et un maximum de 13 membres, tous votants, selon la nomination d'un ou deux directeur(s) adjoint(s) et l'appartenance des enseignants chercheurs aux majeures considérées et leurs autres fonctions, répartis comme suit :

- Le responsable pédagogique des stages ;
- Les directeurs des études ING et CBT de l'ECPM ;
- Le(s) directeur(s) adjoint(s) ;
- Un à deux enseignants chercheurs représentant chacune des différentes majeures d'enseignement désignés par le conseil de l'école sur proposition du responsable pédagogique des stages ;
- La personne en charge de la gestion administrative des stages.

**Article III.9b :** La commission des stages réfléchit et établit la politique et les règles de fonctionnement des stages en accord avec les recommandations ou obligations de la commission des titres d'ingénieur et avec l'aval du bureau de direction de l'école. La commission fait en sorte que tous ces stages et surtout ces expériences en entreprise soient placés au cœur de la formation et du projet professionnel des élèves et qu'ils s'articulent au mieux avec le programme des études.

Elle rédige les documents y afférents. Elle mène également une réflexion sur l'accompagnement des élèves et les compétences acquises lors de leur immersion en milieu professionnel.

**Article III.9c :** La commission des stages se réunit environ une fois par mois et examine les demandes de stages des élèves et leur cohérence en fonction des objectifs et des modalités de formation. La commission donne ou non son accord en fonction des critères établis (durée, localisation, organisme d'accueil, sujet de stage...) qui sont préalablement présentés aux élèves lors des réunions d'information sur les stages et qui sont également mis à disposition des usagers.

**Article III.10a – Le comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) :** Le CLHSCT de l'ECPM comprend un minimum de 10 membres votants, répartis comme suit :

- Le président (le directeur de l'ECPM) ou de son suppléant (un des directeurs adjoints) ;
- 6 représentants du personnel titulaires et de 6 représentants du personnel suppléants nommés pour 4 ans (2 représentants titulaires issus de l'école et 4 représentants titulaires issus des laboratoires associés et hébergés) ;
- 2 Représentants des étudiants titulaires et de 2 représentants des étudiants suppléant nommés pour 2 ans (1 représentant titulaire issu des 1A et 1 représentant titulaire issu des doctorants).

Les directeurs des laboratoires de recherche associés et hébergés, le(s) assistant(s) de prévention, le(s) médecin(s) de prévention, le directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé sont des membres de droit.

Le responsable administratif & financier de l'ECPM, le(s) conseiller(s) de prévention, les personnes compétentes en radioprotection sont des invités permanents. Des personnes concernées par les thématiques traitées peuvent être invitées ponctuellement pour aider aux travaux.

Après appel à candidature et élections, le conseil de l'école approuve la liste des représentants du personnel et des étudiants sur proposition du président du comité.

**Article III.10b :** Le rôle du CLHSCT de l'ECPM est de traiter les questions de santé et sécurité au travail rentrant dans son champ d'action (bâtiments localisés au 25 rue Becquerel). Il ne se substitue pas à la formation propre de l'Université de Strasbourg. Il se réunit au minimum deux fois par an et élabore son propre règlement intérieur.

**Article III.11a – La commission des locaux :** La commission des locaux comprend un minimum de 8 membres votants, selon la nomination d'un ou deux directeur(s) adjoint(s), répartis comme suit :

- Le directeur de l'ECPM ;
- Le(s) directeur(s) adjoint(s) ;
- Les directeurs des laboratoires de recherche associés et hébergés à l'ECPM et leur(s) adjoint(s) ;
- Le coordinateur des assistants de prévention ;
- Le responsable des relations avec la Recherche ;
- Le responsable du service Infrastructure de l'ECPM.

**Article III.11b :** La commission des locaux émet un avis notamment sur les besoins en locaux de l'ECPM et de chacun des laboratoires de recherche associés et hébergés à l'ECPM, sur les questions d'entretien, d'exploitation, d'implantation, de planning et sur la programmation des travaux pour l'année ou les années à venir. Elle entend assurer une répartition harmonieuse et homogène entre les laboratoires de recherche associés et hébergés à l'ECPM en fonction de critères définis et consensuels (taille de l'unité, nombre d'équipes et de personnels, activités des recherches en fonction de la nature des locaux, plateformes ou plateaux techniques et expérimentaux, ...). Son rôle est également d'anticiper d'éventuels mouvements.

La commission des locaux se réunit une fois par an sur convocation du directeur de l'ECPM afin de faire un bilan et de discuter de possibles aménagements, de mutualisations et des projets de l'un ou l'autre des laboratoires de recherche associés et hébergés à l'ECPM.

## **TITRE IV | ORGANISATION FINANCIERE**

**Article IV.1 – Principes Généraux :** Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'école dispose de l'autonomie financière.

**Article IV.2 - Les recettes :** Elles comprennent notamment :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou d'organismes privés,
- Les droits de scolarité,
- Les produits des travaux de recherche, d'études et d'essais effectués pour le compte de personnes de droit public ou privé,
- Les produits éventuels des conventions et contrats,
- La taxe d'apprentissage,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- Les produits de publications,
- Les dons et legs acceptés par l'université pour le compte de l'école,
- Les sommes pouvant être perçues en matière de formation professionnelle continue ou de formation professionnelle initiale dans les conditions prévues par la loi.

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

**Article IV.3 - Les dépenses :** Elles comprennent notamment les frais de personnel propres à l'école, les frais de fonctionnement, d'investissement et toutes les dépenses nécessaires à l'activité de formation et de recherche de l'école, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **TITRE V | MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article V.1 - Révision des statuts :** La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'ECPM, par le président du conseil ou par, au moins, un tiers des membres du conseil. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres du conseil. Les modifications adoptées sont transmises au président de l'Unistra pour approbation par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

**Article V.2 - Règlement intérieur :** Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le conseil à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés. Il est transmis au président de l'Université de Strasbourg.

**Conseil de l'ECPM**  
-  
**Extrait de décisions du 30 Novembre 2022**

**Point relatif à la modification des Statuts de l'ECPM**

- Version actuelle : Modifiée et approuvée le 21 novembre 2016.
- Etapes de la révision :
  - | Février – Mars 2022 | Relecture collégiale des précédents statuts par :
    - Les membres du Bureau de Direction ECPM ;
    - Les enseignants en charge d'une responsabilité ;
    - Les responsables d'un service administratif et/ou technique.
  - | Mai 2022 | Mise en commun des propositions de modification(s) et arbitrage par la directrice de l'ECPM.
  - | 23 JUIN 2022 | Relecture collégiale en réunion du Bureau de Direction ECPM élargie aux enseignants en charge d'une responsabilité et aux responsables d'un service administratif et/ou technique.
  - Présentation, modifications en séance et vote en Conseil de l'ECPM du 29/08/2022.
    - Relecture du SAJ Unistra finalisée au 05/10/2022.
    - Passage devant la Commission des Statuts et des règlements le 12/10/2022.

Résultat du vote :

<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Pour : 20</b>
<b>Vote à L'unanimité</b>		

Fait à Strasbourg, le 30 Novembre 2022

Président du Conseil de l'ECPM

Remi PERRIN



Directrice de l'ECPM

Cécile VALLIERES

